

**Préparation de l'enquête publique concession de plages PLN**

1 message

VENOUX Nicolas - DDTM 11/SATEM &lt;nicolas.venoux@aude.gouv.fr&gt;

2 juillet 2021 à 09:00

À : cpagie59@gmail.com

Cc : BOUSQUET Stephan - DDTM 11/SATEM &lt;stephan.bousquet@aude.gouv.fr&gt;, "GUILHOU Yannick (Adjoint au chef de service) - DDTM 11/SATEM" &lt;yannick.guilhou@aude.gouv.fr&gt;

Bonjour Monsieur,

Comme suite aux échanges précédents avec notre service et à votre message, nous avons procédé à un examen attentif de chaque point évoqué qui amène de notre part les éléments de réponse suivants:

- concernant l'avis de l'autorité environnementale (AE), je vous confirme que cette autorité n'a pas été sollicitée pour les motifs suivants: l'avis de l'AE est requis lorsque le dossier est soumis à évaluation environnementale ou au préalable dans les cas prévus par le code de l'environnement pour apprécier "au cas par cas" si le dossier doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Il ressort de l'analyse du dossier que celui-ci n'entre pas dans les champs prévus par le code de l'environnement où une évaluation environnementale serait systématiquement requise ou bien que la saisie de l'AE pour examen au cas par cas soit nécessaire. Nous avons interrogé la DREAL (division évaluation environnementale Est) qui nous a confirmé cette analyse qui corrobore aussi les pratiques des collègues des autres DDTM gestionnaires du DPM sur le pourtour Méditerranéen.

En revanche, une étude d'incidence au titre de Natura 2000 a été faite par la commune et fait bien partie du dossier de demande de concession.

- concernant la composition du dossier d'enquête publique, elle a été réalisée dans la stricte application des dispositions de l'article R2124-27 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise les dispositions réglementaires en matière de concession de plages. Sur ce point, il me paraît souhaitable de suivre la composition indiquée par le CGPPP, d'autant plus que l'on retrouve dans le dossier tous les éléments indiqués à l'article R123-8 nécessaire à ce projet. En effet le rapport de présentation de la DDTM11 (service gestionnaire du DPM et donc instructeur de la demande de concession) précise notamment les éléments prévus au 3° de l'article R123-8 du code de l'environnement.

- l'avis de la CDNPS doit bien entendu faire parti des avis insérés dans le dossier d'enquête (transmis par Stéphane Bousquet);

- les copies des courriers de demande d'avis peuvent en effet être ajoutées mêmes si il ne s'agit pas de consultations obligatoires d'un point de vue réglementaire (transmis par Stéphane Bousquet);

- le rapport de présentation signé du DDTM et adressé au Préfet ne peut en l'état être modifié ; afin de suivre votre recommandation, nous avons procédé à une " extraction " de l'avis du service gestionnaire du DPM afin de le mettre en évidence dans un document spécifique (ci-joint).

- enfin, l'arrêté de prorogation d'un an de la concession précédente sera ajouté au dossier d'enquête (transmis par Stéphane Bousquet).

Souhaitant avoir répondu aux points de vigilance que vous avez soulevés, nous restons bien entendu à votre disposition pour la suite de cette procédure.

Bien cordialement

**Nicolas VENOUX**Responsable du Service Aménagement Mer et Territoire  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'AudeRue du Pont de l'avenir 11100 Narbonne  
Tél : 04 68 90 23 26 / 06 85 30 24 11  
**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**  
Liberté  
Égalité  
FraternitéDirection Départementale  
Des  
Territoires et de la Mer [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)   @Prefet11 avis\_gestionnaire\_DPM.pdf  
74K